



PATRIMOINE CULTUREL DE THORAME-HAUTE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1er – Constitution du règlement intérieur

A - Le présent règlement intérieur est constitué conformément aux dispositions de l'article 28 - titre 6 - des statuts en vigueur, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2017.

B – Il a pour objet de préciser différents aspects de la vie de l'association qui ne sont pas définis par les statuts, notamment son fonctionnement interne et ses relations avec les structures et partenaires extérieurs.

C – Ce règlement sera approuvé par le conseil d'administration (ci-après désigné « CA »), puis par l'assemblée générale ordinaire (ci-après désignée « AGO »), conformément aux dispositions statutaires.

D – Dès son approbation par le CA, il s'applique à ce dernier, à titre provisoire.

E – Le règlement intérieur sera annexé aux statuts, mais ne fera pas l'objet d'une publicité légale.

Art. 2 – Conseil d'administration et Bureau

A – Candidature au CA – Les candidatures au CA doivent être adressées au moins 8 jours avant la tenue de l'AGO. Il n'est pas nécessaire d'attendre la convocation d'AGO pour se porter candidat. Ne sont éligibles que les membres à jour de cotisation et adhérents depuis au moins 6 mois.

B – Bureau - Les membres du CA qui se voient attribuer une fonction particulière (président, trésorier, secrétaire et leurs adjoints) constituent le bureau, organe chargé de l'exécution des décisions prises en conseil d'administration et en assemblée générale.

C - Certaines consultations pourront être réalisées à distance par téléphone ou par Internet.

La communication par courriel est privilégiée, au vu de l'éloignement de ses membres. La validation des décisions prises par le bureau est possible suite à la consultation par voie numérique, tout autant que toute trace des échanges soit archivée par le/la secrétaire.

D - Commission - Le CA peut créer les commissions et leur donner les moyens qu'il juge nécessaires à l'étude de sujets particuliers ou de projets.

E - Le CA pourra convier à participer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne dont la présence peut paraître nécessaire. Cette invitation devra au préalable être validée par le Bureau et notifiée sur l'ordre du jour de la réunion.

Art. 3 – Messagerie

Le président et au moins un autre membre du bureau ont accès à la messagerie.

Art. 4 – Site internet

Le président et au moins un autre membre du bureau ont accès au site internet de l'association et sont habilités à le modifier.

Art. 5 – Banque

Le trésorier et le président ont pouvoir sur les comptes bancaires et l'accès internet correspondant.

D'autres membres du bureau (comme le trésorier adjoint) peuvent y avoir accès, si nécessaire, avec l'accord du bureau.

Art. 6 - Communication avec la presse et les institutions

Aucun membre de l'association et même du CA ne peut communiquer avec la presse et les institutions sans en avoir préalablement référé au bureau et en avoir reçu l'autorisation. Le logo ne peut être utilisé que sur les documents validés par le bureau.

Art. 7 - Défraiements

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles.

Toutefois, tout membre qui accomplit un déplacement, préalablement budgété et validé par le bureau, peut prétendre à un défraiement de transport.

Tout membre qui est amené à effectuer une dépense (tel que l'achat de fournitures), préalablement budgétée et/ou validée par le Bureau, peut être remboursée sur la présentation de la facture correspondante, établie au nom de l'association de préférence. Le bureau étant informé au mieux du montant de la dépense à prévoir.

Le budget prévisionnel acté en AGO ou validé par le CA comprend une ligne « défraiement » à cet effet, au moins égal à 50€ (sauf avis contraire de l'AGO).

Art. 8 – Adhésions

L'association est ouverte à toute personne désireuse de promouvoir le patrimoine local. Toutefois, le CA peut exceptionnellement refuser l'encaissement de cotisation de personnes physiques ou morales pour un motif qu'il juge suffisamment grave et susceptible de porter atteinte à l'association.

Cette décision doit être motivée par écrit.

Art. 9 - Mise à disposition de Notre-Dame du Serret

Tant que les travaux ne sont pas achevés et que les conditions de sécurité ne sont pas optimales, seules les manifestations de l'association y sont admises, étant entendu que celles-ci peuvent être organisées en partenariat avec d'autres structures.

Au moins un membre du bureau devra toujours être présent lors de la tenue de ces manifestations.

Art. 10 – Publicité

A - Le président, sous le contrôle du bureau, assure la diffusion du présent règlement auprès du CA et de tous les adhérents de l'association, dès qu'il est approuvé définitivement.

B - Il sera signé par au moins deux membres du bureau lors de chaque modification.

C - Le règlement intérieur s'impose à tous les adhérents, au même titre que les statuts.

Vue le conseil d'administration.

Approuvé par l'assemblée générale le 21 juillet 2018.

Le président,

Paul GIRAUD

Le secrétaire,

Christophe EUGENE